

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2016

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Guillaume tenue conformément aux dispositions du Code municipal de cette province et à ses amendements. Séance tenue le **mardi 6 septembre à 19 h 30**.

Monsieur le maire M. Jean-Pierre Vallée préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège n° 1 : Mme Francine Julien	Siège n° 4 : M. Claude Lapolice
Siège n° 2 : M. Martin Forcier	Siège n° 5 : M. Jocelyn Chamberland
Siège n° 3 : Mme Dominique Laforce	Siège n° 6 : M. Luc Chapdelaine

Est également présente :

Mme Martine Bernier, Directrice générale/Secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

Le maire M. Jean-Pierre Vallée constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

219-09-2016

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert.



ORDRE DU JOUR
Séance du 6 septembre 2016

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal – Séance ordinaire du 8 août 2016

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer – août 2016
- 5 Adoption Règl: 206-2016 – Code d'éthique – Élus municipaux
- 6 Adoption Règl: 207-2016 – Code d'éthique – Employés municipaux
- 7 Autorisation d'achat – Guide archéologique
- 8 Halloween – Samedi le 29 octobre 2016
- 9 CCID – Coquetel de la rentrée
- 10 Appui – Rejet du projet de loi 106
- 11 Appui – Partage des redevances de l'exploitation des hydrocarbures
- 12 Infotech – Atelier de révision budget 2016
- 13 Panneau Bienvenue St-Guillaume

Sécurité incendie

Premiers Répondants

Voirie

- 14 Demande pour réparation de trottoir
- 15 TECQ – Programmation de travaux 2014-2018

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

- 16 Demande de branchement au réseau pluvial
- 17 Municipalité de St-David – Ponceau mitoyen

Hygiène du milieu

- 18 Raccordement puits 1.1
- 19 Colmatage puits 2
- 20 Autorisation d'achat – pompe puits 1.1
- 21 Puits 1.1 – Demande d'autorisation au MDDELCC
- 22 Usine TEU – Barrières de clôture
- 23 Usine filtration – Barrières de clôture

Urbanisme et zonage et développement

- 24 Avis d'infraction – Lot 518P – 519
- 25 Demande de changement de zonage – 134 St-Jean-Baptiste
- 26 Demande d'exclusion – Claude Joyal

Loisirs et culture

- 27 Salle municipale – Cours de Zumba
- 28 Soirée reconnaissance loisir sport Centre-du-Québec

Général

Varia :

- 29

Correspondance

- 30

Période à l'assistance

- 31

Levée de l'assemblée

- 32

ADOPTÉE

220-09-2016

3. ADOPTION DU PROCES-VERBAL – SEANCE ORDINAIRE DU 8 AOUT 2016

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2016 tel que présenté et rédigé.

ADOPTÉE

221-09-2016

ADMINISTRATION

4. ADOPTION DES COMPTES A PAYER – AOUT 2016

Total des salaires :..... 24 456.66 \$
Total capital et intérêt :..... 0.00 \$
Total incompressible :..... 39 716.74 \$
Total à payer :..... 101 199.83 \$
Grand total des déboursés :..... 165 373.23 \$

SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'approuver le paiement des comptes tels que présentés.

ADOPTÉE

222-09-2016

5. ADOPTION REGL : 206-2016 – CODE D'ETHIQUE – ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDERANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement N° : 206-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume;

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME**

RÈGLEMENT NO 206-2016

**RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2016 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

CONSIDERANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, et modifiée par le projet de loi 83 « *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* » crée l'obligation pour toutes les municipalités locales de modifier leur code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus municipaux;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 8 août 2016;

SUR PROPOSITION de [] appuyée par [], il est unanimement résolu et résolu que le conseil adopte le Règlement numéro 206-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Guillaume.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Guillaume.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guides pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ou;
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.8.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.
- 5.3.7 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le cas échéant, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue ci-haut. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
3. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.8 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être pris en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que durent les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consisterait dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt serait tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME DE CONTRÔLE
--

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

223-09-2016

6. ADOPTION REGL : 207-2016 – CODE D'ETHIQUE – EMPLOYES MUNICIPAUX

CONSIDERANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement N^o : 207-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Guillaume;

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2016

**CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

CONSIDERANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, et modifiée par le projet de loi 83 « *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* » crée l'obligation pour toutes les municipalités locales de modifier leur code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés municipaux;

CONSIDERANT QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

CONSIDERANT QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDERANT QUE la ***Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*** exige que le projet de règlement soit d'abord présenté aux employés municipaux et par la suite lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

CONSIDERANT QUE le projet de règlement a été présenté aux employés municipaux le 22 août 2016;

CONSIDERANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 29 août 2016.

CONSIDERANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Guillaume;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné et que la présentation d'un projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du 8 août 2016 par Mme Francine Julien;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de [] appuyée par [], il est unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Guillaume ordonne et statue que le règlement numéro 207-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Guillaume soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3 LES VALEURS

Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° L'intégrité des employés municipaux;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect envers les membres d'un conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
- 5° La loyauté envers la municipalité;
- 6° La recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 4 PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 5 OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- « **Avantage** » : Tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- « **Conflit d'intérêts** » : Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- « **Information confidentielle** » : Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- « **Supérieur immédiat** » : Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 7 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Guillaume.

La Municipalité peut ajouter au présent Code, des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

- 1° Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

5° au travail, être vêtu de façon appropriée;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 9 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- a) D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- b) De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 10 AVANTAGES

Il est interdit à tout employé :

- 1° De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :
 - a) Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
 - b) Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
 - c) Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

- 3° Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 11 DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

ARTICLE 12 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

ARTICLE 13 RESPECT DES PERSONNES

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 OBLIGATION DE LOYAUTÉ

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

ARTICLE 15 SOBRIÉTÉ

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 16 SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 17 APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° Être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- 2° Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° Ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° Ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 18 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du présent règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Une copie de l'attestation est déposée au dossier de l'employé.

Le directeur général / secrétaire-trésorier remet une attestation au maire à l'effet que tous les employés ont attesté avoir reçu copie et pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 224-09-2016** **7. AUTORISATION D'ACHAT – GUIDE ARCHEOLOGIQUE**
SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense approximative de 55 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat de 3 copies du guide archéologique – guide de connaissance et de sensibilisation à l'archéologie de la MRC de Drummond.

ADOPTÉE

- 225-09-2016** **8. HALLOWEEN – SAMEDI LE 29 OCTOBRE 2016**
SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'autoriser que la fête de l'Halloween se déroule le samedi 29 octobre. Que les services du SIUCQ (*Service d'Intervention d'Urgence du Centre-du-Québec*), de la SQ soient requis ainsi que le SSI Saint-Guillaume.

ADOPTÉE

- 226-09-2016** **9. CCID – COQUETEL DE LA RENTREE**
SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense de 45 \$ plus les taxes applicables pour l'inscription de M. Jean-Pierre Vallée, maire, à assister au Coquetel de la Rentrée de la CCID (*Chambre de Commerce et d'Industrie de Drummond*), qui aura lieu le 20 septembre prochain à Drummondville.

ADOPTÉE

- 227-09-2016** **10. APPUI – REJET DU PROJET DE LOI 106**
CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures*;

CONSIDERANT QUE le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit :

- A. le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures;
- B. le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la primauté de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement;
- C. que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire;
- D. que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire;
- E. que les municipalités dans le territoire desquelles se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation.

CONSIDERANT QUE ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordée à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité.

CONSIDERANT QUE le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

- A. le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée.
- B. Le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures.

CONSIDERANT QUE l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités;

CONSIDERANT QUE les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la *Loi sur le développement durable* et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

CONSIDERANT QUE les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

CONSIDERANT QUE le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes intéressés;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu que la municipalité de Saint-Guillaume demande à la FQM (*Fédération Québécoise des Municipalités*) :

1. de rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait;
2. de dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement;
3. d'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

ADOPTÉE

228-09-2016

11. APPUI – PARTAGE DES REDEVANCES DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

CONSIDERANT QUE les municipalités québécoises sont à la recherche de nouvelles sources de financement par suite des nombreuses coupures imposées par le gouvernement du Québec depuis les vingt dernières années pendant même qu'elles se voyaient imposer de nouvelles responsabilités par les gouvernements qui se sont succédés au cours de cette période;

CONSIDERANT QUE le gouvernement du Québec a fait miroiter aux élu-e-s municipaux la possibilité qu'une partie des éventuelles redevances pouvant découler de l'exploitation des hydrocarbures dans leur territoire leur revienne directement;

CONSIDERANT QUE le gouvernement a déposé en juin dernier un projet de loi sur les hydrocarbures qui concrétise cette possibilité, bien qu'il se réserve le droit de déterminer, par règlement, le montant et la répartition desdites redevances;

CONSIDERANT QUE l'état des connaissances montre que le développement de la filière des hydrocarbures dans une communauté y entraîne de nombreux problèmes économiques et sociaux, dont une forte augmentation du coût de la vie pour la majorité des résidents qui, par ailleurs, ne bénéficieront pas des retombées du développement, ainsi qu'une hausse considérable de la criminalité, de la prostitution et du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT QUE pour les communautés concernées, les retombées économiques et sociales d'un tel développement, comme la création d'emplois locaux, sont négligeables et que les redevances offertes ne compenseront jamais les conséquences négatives du développement;

CONSIDERANT QU'un tel développement entraîne des divisions au sein des communautés et des conflits sociaux et interpersonnels importants, comme le montre déjà l'expérience de Gaspé et de Port Menier;

CONSIDERANT QU'un tel développement dans une communauté entraînerait également des divisions profondes avec les communautés voisines qui ne souhaitent pas un tel développement sur leur territoire et qui en subiraient néanmoins les inconvénients et les risques;

CONSIDERANT QUE le déploiement de la filière des hydrocarbures compromet le développement durable et pérenne de nos communautés, mettant en péril les activités agricoles, touristiques, récréotouristiques et de la pêche qui sont à la base du développement des municipalités où l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures sont susceptibles de se produire;

CONSIDERANT QUE le développement de la filière des hydrocarbures dans nos communautés est susceptible de mettre en péril l'environnement, les sources d'eau potable et la santé des résidents;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDERANT QUE le développement de la filière des hydrocarbures est incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

CONSIDERANT QUE les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES liée au développement de la filière des hydrocarbures auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

CONSIDERANT somme toute que l'approche du développement des communautés locales par la filière des hydrocarbures repose sur une vision à court terme et déséquilibrée du développement économique et social;

SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par M. Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu que la municipalité de Saint-Guillaume demande à la FQM (*Fédération Québécoise des Municipalités*) :

1. de ne pas cautionner une telle approche du développement pour les près de 1 000 communautés locales qu'elle représente;
2. de rejeter sans compromis la source de financement des municipalités québécoises que constituent les redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures;
3. de faire connaître publiquement son opposition à cette source de financement pour les municipalités québécoises;
4. de déposer un mémoire à cette fin lors de l'étude du projet de loi sur les hydrocarbures;
5. d'organiser un colloque national où seront discutés les enjeux du développement de la filière des hydrocarbures fossiles pour les municipalités québécoises.

ADOPTÉE

229-09-2016

12. INFOTECH – ATELIER DE REVISION BUDGET 2016

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser Mme Martine Bernier, directrice générale à assister à l'atelier de révision Budget 2016, qui se déroulera à Sherbrooke le 21 septembre 2016. Que les frais de repas et de déplacement soient remboursés conformément à la politique en vigueur ainsi que sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE

230-09-2016

13. PANNEAU « BIENVENUE ST-GUILLAUME »

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense approximative de 200 \$ plus les taxes applicables, pour l'entretien d'un panneau « Bienvenue à St-Guillaume » à être installé sur le terrain de l'organisme « Les Chevaliers de Colomb », à Saint-Guillaume.

ADOPTÉE

SECURITE INCENDIE

PREMIERS REpondants

VOIRIE

231-09-2016

14. DEMANDE POUR REPARATION DE TROTTOIR

CONSIDERANT la réception d'une demande pour réparation de trottoir;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu de faire l'inventaire des réparations nécessaires et que les investissements s'y rattachant soient étudiés et analysés lors de la préparation des budgets pour l'année 2017.

ADOPTÉE

232-09-2016

15. TECQ – PROGRAMMATION DE TRAVAUX 2014-2018

CONSIDERANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDERANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu que :

- a) La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- b) La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- c) La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- d) La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- e) La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- f) La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE

233-09-2016

16. DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PLUVIAL

CONSIDERANT une demande écrite afin de brancher le drain français de la résidence du 111, rue St-Jean-Baptiste au réseau pluvial municipal;

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser le branchement du drain français, de la propriété du 111, rue St-Jean-Baptiste, au réseau pluvial de la municipalité.

ADOPTÉE

- 234-09-2016** **17. MUNICIPALITE DE ST-DAVID – CHANGEMENT D’UN PONCEAU MITOYEN**
CONSIDERANT une demande de la municipalité de St-David pour le remplacement d’un ponceau mitoyen avec la municipalité de Saint-Guillaume;
- CONSIDERANT QUE** les deux municipalités acceptent de partager en parts égales les coûts de remplacement dudit ponceau;
- SUR PROPOSITION** de Mme Francine Julien, appuyée par M. Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu :
- 1) D’autoriser une dépense approximative de 3 000 \$ pour le remplacement d’un ponceau mitoyen avec la municipalité de St-David ;
 - 2) Que la municipalité de St-David soit responsable de la logistique des travaux de remplacement dudit ponceau ;
 - 3) Vérifier avec la municipalité de St-David pour l’acceptation de ces coûts.
- ADOPTEE**
- 235-09-2016** **HYGIENE DU MILIEU**
18. RACCORDEMENT PUIITS 1.1
CONSIDERANT QUE la firme R.J. Lévesque présente une offre de service pour la fourniture et l’installation d’un coulisseau en regard du raccordement à l’usine de filtration du puits 1.1, au montant de 2 750 \$ plus les taxes applicables;
- CONSIDERANT QUE** la firme R.J. Lévesque peut aussi prendre en charge le raccordement du puits 1.1 à l’usine de filtration pour une somme établie en fonction de leur taux régulier selon le nombre d’heures réelles travaillées;
- SUR PROPOSITION** de Mme Francine Julien, appuyée par M. Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu d’autoriser une dépense d’approximativement 2 750 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture et l’installation d’un coulisseau en regard du raccordement à l’usine de filtration du puits 1.1, ainsi que mandaté la firme R. J. Lévesque, le tout comme indiqué à leur offre de service N°: S-1608-06. Il est aussi résolu que la firme R.J. Lévesque poursuive les travaux de raccordement du puits 1.1, à l’usine de filtration pour une somme établie en fonction de leur taux régulier selon le nombre d’heures réelles travaillées.
- ADOPTEE**
- 236-09-2016** **19. COLMATAGE PUIITS 2**
SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu de mandaté M. Alain Laprade, inspecteur municipal à effectuer le colmatage du puits 2.
- ADOPTEE**
- 237-09-2016** **20. AUTORISATION D’ACHAT – POMPE PUIITS 1.1**
SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu mandaté la firme F. Dugas électrique à procéder à la fourniture ainsi qu’à l’installation des composantes décrites à son offre de service N°: 3-09-2016 en regard d’une pompe au puits 1.1, pour une somme approximatives de 9 093 \$ plus les taxes applicables.
- ADOPTEE**

238-09-2016

21. PUITS 1.1 – DEMANDE D’AUTORISATION AU MDDELCC

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu que la municipalité de Saint-Guillaume :

- S’engage à mandater la firme Richelieu Hydrogéologie Inc. à soumettre, au nom de la municipalité, une demande d’autorisation de captage d’eau souterraine conformément à l’article 31.75 de la « *Loi sur la qualité de l’environnement* » auprès du ministre du Développement Durable, de l’Environnement, et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- S’engage à transmettre au MDDELCC, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l’autorisation accordée, au plus tard 60 jours après la mise en service de la prise d’eau;
- S’engage à mandater un ingénieur afin de produire un manuel d’exploitation de la prise d’eau d’alimentation et de la fournir, avec exemplaire au MDDELCC, au plus tard 60 jours après la mise en service de la prise d’eau;
- S’engage à utiliser et à entretenir la prise d’eau d’alimentation conformément aux spécifications indiquées dans le manuel d’exploitation préparé par l’ingénieur mandaté.

ADOPTÉE

239-09-2016

22. USINE TEU – BARRIERES DE CLOTURE

CONSIDERANT une offre de services de la firme Clôture 1^{ère} N^o: 996639 pour la fourniture et l’installation de 4 portes de clôture, au montant de 1 390 \$ plus les taxes applicables;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d’autoriser l’achat et l’installation de 4 portes de clôture à être installées sur la clôture du site de l’usine de traitement des eaux usées, comme indiqué à l’offre de service de la firme Clôture 1^{ère} N^o: 996639, au montant de 1 390 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

240-09-2016

23. USINE DE FILTRATION – BARRIERES DE CLOTURE

CONSIDERANT une offre de services de la firme Clôture 1^{ère} N^o: 996639 pour la fourniture et l’installation de 4 portes de clôture, au montant de 1 390 \$ plus les taxes applicables;

SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d’autoriser l’achat et l’installation de 2 portes de clôture à être installées sur la clôture du site de l’usine de filtration, comme indiqué à l’offre de service de la firme Clôture 1^{ère} N^o: 996639, au montant approximatif de 695 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

URBANISME ET ZONAGE ET DEVELOPPEMENT

241-09-2016

24. AVIS D’INFRACTION – LOT 518P-519

CONSIDERANT des infractions constatées le ou vers le 23 novembre 2015 sur la propriété sise sur les lots 518P et 519 concernant la présence d’une habitation de type maison-mobile à savoir :

- Règlement N^o: 45-99 – grille de spécification à la zone Af-12;
- Règlement N^o: 45-99 – article 5.2.2;
- Chapitre P-41.1 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – Chapitre 1 – article 101.1;

CONSIDERANT QUE l’inspectrice en bâtiment et en environnement informe le conseil concernant lesdites infractions ;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDERANT les échanges et nombreuses discussions des membres du conseil traitant de ce sujet;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est résolu à la majorité que le conseil tolère la présence d'une habitation de type maison-mobile sur les lots 518 P et 519, pour une période de 5 ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

La conseillère Mme Dominique Laforce demande le vote :

Pour : 4

Contre : 2

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

242-09-2016

25. DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE – 134 ST-JEAN-BAPTISTE

CONSIDERANT une demande de changement de zonage afin de permettre l'usage résidentiel en zone Cb-4;

CONSIDERANT la recommandation défavorable du CCU (*Comité Consultatif en Urbanisme*) à autoriser ce changement de zonage;

CONSIDERANT QUE le demandeur est informé du règlement N°: 72-2002 intitulé « *Frais pour changements aux règlements d'urbanisme et de zonage* »;

SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu :

- a) De mandater la firme Métivier Urbaniste Conseil à élaborer et rédiger le changement de zonage à être apporté;
- b) Il est aussi résolu que les frais encourus durant le processus de changement de zonage soient aux frais du demandeur.

ADOPTÉE

243-09-2016

26. DEMANDE D'EXCLUSION – CLAUDE JOYAL

CONSIDERANT la volonté de M. Claude Joyal en regard d'une demande d'exclusion pour sa propriété sise sur le lot N°: 246P;

CONSIDERANT QUE seule une municipalité locale avec l'appui de la MRC peut présenter une demande d'exclusion à la CPTAQ (*Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec*) ;

CONSIDERANT QUE dans le cas d'une réponse favorable de la CPTAQ la municipalité modifiera ses règlements en conséquences ;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu que la municipalité de Saint-Guillaume, avec l'appui de la MRC de Drummond, présente à la CPTAQ une demande d'exclusion pour le lot N°: 246P, propriété de M. Claude Joyal et que dans le cas d'une réponse favorable de la CPTAQ, la municipalité modifie ses règlements en conséquences.

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE

244-09-2016

27. SALLE MUNICIPALE – COURS DE ZUMBA

CONSIDÉRANT QUE Mme France Ponton désire bénéficier de la salle municipale de Saint-Guillaume, à raison d'un soir par semaine, le lundi pour y donner des cours de Zumba, et ce à compter du 12 septembre 2016, jusqu'au 12 décembre 2016;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDÉRANT QUE Mme Ponton doit se conformer au règlement numéro 58-2001 « règlement relatif à la location de la salle municipale »;

SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu :

- a) D'autoriser l'utilisation, sans frais, de la salle municipale à Mme France Ponton, pour y donner des cours de Zumba à raison d'un soir par semaine, le lundi, du 12 septembre 2016 au 12 décembre 2016.
- b) Il est aussi résolu que le conseil municipal se réserve le droit d'utiliser la salle municipale si nécessaire.

ADOPTÉE

245-09-2016

28. SOIREE RECONNAISSANCE LOISIR SPORT CENTRE-DU-QUEBEC

CONSIDÉRANT QUE le CRSG (*Centre Récréatif Saint-Guillaume*) est récipiendaire d'une bourse Desjardins de 500 \$ à lui être remise lors de la soirée reconnaissance Loisir Sport Centre-du-Québec qui se tiendra le 29 septembre prochain à Nicolet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose de deux droits d'entrée gratuits pour assister à cet événement;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu de déléguer M. Luc Chapdelaine à représenter la municipalité à la soirée reconnaissance Loisir Sport Centre-du-Québec qui se tiendra le 29 septembre prochain à Nicolet. Que les frais de déplacement soient remboursés comme stipulé à la politique de remboursement de dépenses et kilométrage.

ADOPTÉE

GENERAL

29. VARIA

30. CORRESPONDANCE

Un tableau des correspondances reçues durant le mois d'août 2016 est remis aux membres du conseil.

31. PERIODE A L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

246-09-2016

32. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par Mme Francine Julien, de lever la séance à 20 heures, 20 minutes.

M. Jean-Pierre Vallée
Maire

Martine Bernier
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Je, Jean-Pierre Vallée, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 3 octobre 2016